



**Mots. Les langages du politique**

74 | 2004

Langue(s) et nationalisme(s)

---

## L'Algérie à l'épreuve de ses langues et de ses identités : histoire d'un échec répété

Jamel Zenati

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mots/4993>

DOI : [10.4000/mots.4993](https://doi.org/10.4000/mots.4993)

ISSN : 1960-6001

### Éditeur

ENS Éditions

### Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2004

Pagination : 137-145

ISBN : 2-84788-056-9

ISSN : 0243-6450

### Référence électronique

Jamel Zenati, « L'Algérie à l'épreuve de ses langues et de ses identités : histoire d'un échec répété », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 74 | 2004, mis en ligne le 28 avril 2008, consulté le 22 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/mots/4993> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.4993>

---

Jamel ZENATI<sup>1</sup>

## L'Algérie à l'épreuve de ses langues et de ses identités : histoire d'un échec répété

N'étant ni historien ni anthropologue, ma contribution se bornera à un examen des changements de la praxis linguistique en Algérie qui sont d'abord orientés dans le sens de la substitution, l'imposition de plus en plus complète de l'arabe, ensuite dans celui, aujourd'hui amorcé, de la normalisation croissante des langues berbères<sup>2</sup> qui sont employées pour l'ensemble des actes de la communication. Nous examinerons les représentations identitaires que construisent les stratégies mises en œuvre dans les discours politiques algériens. Il est devenu aujourd'hui banal de poser que l'Algérie se caractérise par une politique linguistique d'assimilation<sup>3</sup> doublée d'une politique de valorisation de la langue officielle. Cette politique vise à entretenir un idéal d'unilinguisme, qui favorise le seul usage de la langue arabe sur les plans politique, juridique, social et économique. Il est également de notoriété publique que les langues berbères, l'arabe dialectal et le français sont, à des degrés divers et selon des modalités diverses, niés avec constance par le discours officiel.

### La législation et les politiques d'arabisation

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, dans une démarche inconsidérée de ré-appropriation identitaire, Ahmed Ben Bella, le premier président

---

1. ARSer / Laboratoire DIPRALANG, Université Paul-Valéry, Montpellier 3.

2. Les langues berbères qui se présentent sous la forme d'un nombre très élevé de variétés linguistiques occupent un territoire considérable allant de l'Atlantique à l'Égypte, de la Méditerranée au fleuve Niger. Leurs locuteurs les désignent par le tamazight.

3. Les responsables politiques algériens ont une politique de la langue qui ne comporte pas à proprement parler une lutte contre les langues berbères, l'arabe dialectal ou même le français, – malgré ce que pose une littérature linguistique un peu enthousiaste portée par le renouveau de la question berbère – mais qui consiste à favoriser l'arabe moderne et à l'imposer dans tous les actes officiels. En revanche, la répression s'exerce systématiquement contre toute manifestation de volonté démocratique.

de la République, dans sa première allocution publique et officielle, installe sans équivoque le cadre dans lequel doit se définir l'identité algérienne: «Nous sommes des Arabes, des Arabes, dix millions d'Arabes<sup>4</sup>. [...] il n'y a d'avenir pour ce pays que dans l'arabisme»<sup>5</sup> (discours du 5 juillet 1963). Il perpétue ainsi le monisme qui caractérise le mouvement national algérien dans ses options idéologiques. Hors de l'unité arabe point de salut pour la nation algérienne. D'emblée, la pluralité est niée et la diversité linguistique est considérée comme un germe de division menaçant une unité nationale ayant pour socle l'arabe et l'islam. Toute référence à la berbéricité est alors tenue pour un instrument au service de l'étranger et du néo-colonialisme. Elle est considérée

... comme une redoutable volonté de semer la division au sein d'un peuple et d'une culture unique pour atteindre un objectif politique qui est la déstabilisation de cette jeune indépendance acquise après de lourds sacrifices.<sup>6</sup>

Le spectre de la sécession est alors constamment agité :

Le président Chadli a défini le concept d'algérien [...] indiquant que certains éléments tentent sous des masques idéologiques, ethniques ou régionaux de diviser le peuple dont l'histoire est plusieurs fois séculaire, peuple qui a foi en ses racines et en sa civilisation arabe et islamique. (5<sup>e</sup> congrès du FLN, décembre 1983)

En se fondant sur le mythe du peuple algérien homogène, sans particularismes, les dirigeants algériens vont développer une politique édulcorée d'une

---

4. Depuis ce *factum* de Tunis, l'Algérie compte 31 736 053 habitants (estimation juillet 2001). La population berbérophone, elle, est estimée à cinq millions de locuteurs. Elle était de l'ordre de 25 à 30 % pendant l'ère coloniale. Depuis le recensement algérien de 1966, qui retenait 17,8 % de la population, les différents recensements ultérieurs ont tout simplement éliminé toute référence à l'appartenance ethnique et ne mentionnent pas les langues locales parlées par les locuteurs. À ce sujet, voir S. Chaker, 1990, «Langue et culture berbères: données introductives», *Imazighen assa*, Alger, Bouchène, p. 9-16 et 1991, *Manuel de linguistique berbère I*, Alger, Bouchène, p. 8-9.

5. Le discours du 19 septembre est encore plus éloquent: «La Nation algérienne s'est déterminée fermement comme Nation maghrébine ne ménageant aucun effort pour aboutir à l'édification du Maghreb Arabe. [...] L'Algérie s'est aussi définie comme nation arabe, recherchant par tous les moyens le resserrement des liens avec les pays frères en vue d'aboutir à l'Unité arabe...»

6. A. Guessoum, 2003, «Problématique linguistique en Algérie», *Les langues de la Méditerranée*, Paris L'Harmattan, p. 197. Pour cet auteur, dans un texte à caractère pamphlétaire qui entretient amalgames et équivoques, «l'intellectuel algérien qu'il soit arabo-phon, francophone ou berbérophone, l'essentiel pour lui est d'être de son peuple et de son temps, c'est-à-dire d'admettre la réalité évidente qui est celle de l'unité linguistique et culturelle du peuple algérien. Il y a dans cette réalité des éléments incontournables qui sont la langue arabe et l'islam» p. 201.

façon récurrente les différents clivages qui caractérisent *de facto* la société algérienne. Le processus de son arabisation est présenté comme achevé, et irréversible au point qu'il conviendrait de nuancer le vocable même d'arabisation en le tenant pour «impropre [...] car on n'arabise pas des Arabes, ou tout au moins un peuple qui s'identifie à la nation arabe et qui en est partie intégrante»<sup>7</sup>. Ainsi tous les textes fondamentaux de la République algérienne assument une volonté d'uniformisation et laissent à l'état de tabou toute référence aux peuples, aux langues et aux cultures berbères<sup>8</sup>. Le pouvoir politique algérien va ainsi proclamer dès l'indépendance que :

L'Algérie est un pays arabo-musulman [...]. L'essence arabo-musulmane de la nation algérienne a constitué un rempart solide contre sa destruction par le colonialisme. Cependant cette définition exclut toute référence à des critères ethniques et s'oppose à toute sous-estimation de l'apport antérieur à la pénétration arabe. (*Charte d'Alger*, 1964, chapitre III/1, p. 35)

Ce monisme à caractère jacobin, doublé d'une référence à l'islam, va être conforté par la Charte nationale de 1976 :

Le peuple algérien se rattache à la patrie arabe dont il est un élément indissociable. [...] se sont ajoutés progressivement à partir du 7<sup>e</sup> siècle, les autres éléments constitutifs de la nation algérienne, à savoir son unité culturelle, linguistique et spirituelle [...] l'islam et la culture arabe étaient un cadre à la fois universel et national [...]. Désormais, c'est dans ce double cadre [...] que va se déterminer le choix de notre peuple et se dérouler son évolution.<sup>9</sup> (*Charte nationale*, 1976, titre premier, 83)

et par la Constitution qui s'en est inspirée :

Art. 2 : L'islam est la religion d'État.

Art. 3 : L'arabe est la langue nationale et officielle. L'État œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel (Constitution de 1976).

Cette disposition de la Constitution sera mise en œuvre à travers une série de lois – dont aucune n'est appliquée ni applicable – ayant trait à l'arabisation

---

7. *Révolution africaine*, n° 1035, 23 déc. 1983. Organe du parti unique, ce numéro est un compte rendu des travaux du 5<sup>e</sup> congrès du FLN.

8. Pas plus qu'il n'est réservé de place, dans l'idéologie de la construction nationale, à l'arabe dialectal, dans lequel se réalise l'essentiel des échanges linguistiques ou au français, qui demeure en Algérie non seulement une langue de travail mais aussi une langue de communication. En témoignent les nombreux quotidiens en langue française, la chaîne III, radio émettant en français, et une production littéraire de qualité lue et distribuée en Algérie même.

9. Il est important de signaler ici que les mots «patrie», «nation» et «islam» ont été installés dans une grande abstraction. Ils sont envisagés dans leur devenir contrairement à «la culture arabe» réalisée comme déjà advenue.

conçue comme «un but et un moyen»<sup>10</sup> pour transformer l'administration coloniale en celle d'un État arabo-musulman. La plus importante est incontestablement la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe<sup>11</sup>, modifiée par la loi du 21 décembre 1996<sup>12</sup>. Elle vise à exclure l'usage du français et de toute autre langue en stipulant :

Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

#### Article 5

1. Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe.

2. L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

#### Article 6

1. Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.

2. L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Dans le domaine de la justice<sup>13</sup>, l'article 7 proscrit l'usage de toute autre langue que l'arabe :

---

10. «C'est un but puisqu'il s'agit de redevenir soi-même, de récupérer et d'étendre notre patrimoine culturel dont la langue est un élément capital. C'est aussi un moyen puisque l'on se propose de faire acquérir un outil afin d'arriver progressivement à substituer la langue nationale à une langue étrangère comme moyen de communication (par la parole et par l'écrit) dans les relations publiques et privées.» A. T. Ibrahim, 1981, *De la décolonisation à la révolution culturelle*, Alger, SNED, p. 101.

11. Notons que la loi n° 9105 du 16 janvier 1991 imposant la généralisation de l'utilisation de l'arabe fut suspendue en 1992 par le chef de l'État, Mohamed Boudiaf, assassiné en juin de la même année : il avait considéré que les conditions pour la généralisation de l'arabe n'étaient pas réunies.

12. De façon plus particulière, on peut citer le décret du 22 mai 1964 portant sur l'arabisation de l'administration, les ordonnances n° 66-154 et n° 66-155 du 8 juin 1966 sur la justice, l'ordonnance du 26 avril 1968 sur la connaissance obligatoire de l'arabe pour les fonctionnaires, la circulaire du ministère de l'Intérieur de juillet 1976 sur l'affichage. La nouvelle loi n° 05-91 sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, promulguée le 16 janvier 1991 (adoptée le 27 décembre 1990) et l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996, qui vient modifier et compléter quelques articles de la loi n° 05-91, constituent, sans doute, les lois linguistiques les plus importantes de l'histoire de l'Algérie indépendante. Les enjeux qu'elles dissimulent ont été fortement rejetés. Voir à ce sujet G. Granguillaume, 2003, «Les enjeux de la question des langues en Algérie», *Les langues de la Méditerranée*, Paris, L'Harmattan, p. 141-165.

13. Les ordonnances n° 66-154 et n° 66-155 du 8 juin 1966 étaient déjà venues préciser

1. Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions sont en langue arabe.
2. Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Seuls les documents en arabe sont reconnus comme officiels. Dans le domaine de l'enseignement<sup>14</sup>, où indéniablement les décisions les plus importantes furent prises, la substitution de l'arabe au français a alimenté et continue de susciter un débat tumultueux et bien mouvementé. C'est l'article 15 qui impose cet enseignement exclusif de la langue arabe :

L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères<sup>15</sup>.

## Langue et identité berbères : de la négation à la reconnaissance ?

La langue, la culture et l'identité berbères sont tout simplement niées. Quant la culture et l'identité berbères sont évoquées, c'est, soit pour être incorporées au « patrimoine populaire », donnée muséographique et évanescence qui n'a aucune existence actuelle, soit pour montrer le caractère avancé de leur absorption par intégration, et leur fusion dans la culture arabo-islamique :

La culture nationale constitue la synthèse de l'expérience collective de la société algérienne tout au long de sa longue histoire et elle représente le creuset de notre

la place de l'arabe, et le décret du 27 juin 1971 a rendu l'arabe seule langue autorisée dans les palais de justice. Notons cependant que si l'arabe moderne est effectivement la seule langue permise dans les cours de justice, l'arabe dialectal est habituellement utilisé, alors que le français et le berbère ne sont plus tolérés, sauf en cas de force majeure. Les sentences des juges ne sont rendues qu'en arabe moderne.

14. Étant donné que, en 1962, l'Algérie était dépourvue d'enseignants parlant l'arabe coranique, le gouvernement n'imposa que sept heures d'enseignement de l'arabe par semaine dans toutes les écoles ; ce nombre passa à 10 heures par semaine en 1964. Pour pallier le problème de la pénurie de professeurs, il fallut en recruter des milliers en Égypte et en Syrie, ce qui suscita à l'époque des controverses et des résistances dans le milieu enseignant. Une ordonnance de 1976 sur l'école fondamentale imposa l'enseignement du français seulement à partir de la quatrième année. En 1974, l'arabisation de l'enseignement primaire était achevée et celle du secondaire était en bonne voie de l'être. Depuis 1989, l'arabe moderne est la seule langue d'enseignement tout au cours du primaire et du secondaire.

15. Le français, dans l'enseignement supérieur, demeure relativement présent dans les filières techniques et scientifiques alors que l'enseignement des sciences sociales, humaines, juridiques et économiques est dispensé en arabe depuis 1981.

personnalité nationale dans lequel se sont développés les fondements de notre identité collective, de notre religion musulmane, de notre langue arabe, de notre appartenance à la civilisation arabo-islamique et de notre patrimoine culturel. (« Résolutions sur la culture » du comité central du FLN, juillet 1981)

De la langue, point de nouvelles dans les textes officiels gouvernés par une stratégie d'évitement systématique du mot « berbère ». C'est, en effet, une donnée, objectivement observable, dont la simple mention est susceptible de poser avec force l'existence d'un particularisme berbère et de rompre du même coup le construit idéologique qui assigne sa substance à l'unité linguistique proclamée. Elle est cependant nommée dans les discours politiques et les relais universitaires du pouvoir en place pour être réduite à l'état de vernaculaire, de parlure, de dialecte fondu dans la langue arabe qui l'a tellement assimilée que son analyse directe est impossible<sup>16</sup> :

Au demeurant les parlers locaux se sont enrichis au contact de la langue arabe ; ils lui ont emprunté un grand nombre de ses vocables et ont évolué à l'ombre des sciences islamiques de façon telle qu'il est difficile d'accéder à l'intimité de la littérature populaire sans une maîtrise de la langue arabe et une connaissance des concepts islamiques. (B. Chadli, 5<sup>e</sup> congrès du FLN, décembre 1983)

Ou encore :

Les dialectes [l'arabe dialectal et le berbère] ne doivent pas être opposés à la langue nationale et la langue nationale n'a pas besoin pour se développer que disparaissent les dialectes... (A. T. Ibrahim (ministre des Affaires étrangères), 1981, « Débat national sur la culture »)

Cette minoration systématique des langues berbères, en conflit glottopolitique, qui a débouché sur une subordination linguistique les cantonnant à la communication informelle, génère un sentiment de culpabilité culturelle chez leurs propres locuteurs qui réalisent l'essentiel de leurs échanges linguistiques en langue arabe. La hiérarchie induite par la différenciation fonctionnelle<sup>17</sup>

---

16. Nous appliquons, ici par extension, pour caractériser ce point de linguistique spontanée, le concept de fusion, « processus par lequel deux éléments en contact se combinent de telle façon que l'un des deux ou les deux à la fois subissent une altération qui rend l'analyse directe impossible », développé par J. Marouzeau, 1933, *Lexique de la terminologie linguistique*. L'analyse des représentations des fonctions de l'arabe classique particularisé par une double légitimation panarabique et sacrée, le situe comme l'idéal normatif des langues qui en varient génétiquement ou non.

17. En effet, l'arabe classique n'est jamais utilisé pour les échanges quotidiens dans aucun pays arabe. Et la répartition fonctionnelle de la spécialisation est poussée à l'extrême dans le cas de cette langue qui atteint une limite extralinguistique : la langue est considérée comme « objet », faisant partie du patrimoine objectif de la communauté arabo-islamique. Toute modification linguistique serait une profanation du sacré, d'où la métonymie « langue sacrée ».

entre les différentes langues en contact est telle que la maîtrise des deux langues n'est même pas considérée comme une situation de bilinguisme. C'est donc dans l'instant où l'arabe est devenu le plus sûr et immanquable garant et le plus grand dénominateur de l'identité de la nation que cet objet unificateur est institué en instrument extraordinairement efficace de sériation sociologique et de sélection sociale. Alors que le fonctionnement diglossique *de facto* se vit au quotidien sous une multitude de formes, le discours politique et son appareil idéologique, l'école et son discours pédagogique, assurent la promotion d'une langue de référence négatrice de la variation et de la pluralité toujours en survivance, grâce entre autres au non-accomplissement de la rupture générationnelle escomptée<sup>18</sup> : le linguicide et le basculement linguistique programmés n'auront pas lieu. Ils trouveront leur point d'orgue au printemps 1980. Celui-ci constitue en même temps le point d'aboutissement d'une révolte jusque-là à l'état larvaire et le point de départ d'une revendication pour la reconnaissance officielle des langues berbères, dans une confrontation ouverte à l'issue toujours incertaine.

Cette insubordination linguistique, portée par un mouvement en faveur d'une ouverture démocratique dont les slogans essentiels sont : « Tamazight et démocratie », « Tamazight et liberté d'expression », est à l'origine d'une production discursive où la reconstruction<sup>19</sup> de la langue kabyle constitue une préoccupation permanente<sup>20</sup>. En œuvrant à sa normalisation, l'essentiel pour ses locuteurs-militants demeure la production d'identité. Celle-ci s'accomplit dans la dévalorisation de l'arabe à laquelle participent aussi bien les ouvriers anonymes du poncif que les modèles savants qui la jugent « peu propice à l'affirmation de soi et à la revendication démocratique ». <sup>21</sup> On succombe ainsi « au mirage de la table rase, dont le caractère fallacieux n'a d'égal que la négativité » selon l'heureuse formule de T. Arnavielle.

Confrontés à la faillite, devant la détermination du peuple kabyle, de la gestion totalitaire de la crise berbère, les autorités algériennes ont tenté de déposséder les kabylophones de la question berbère en conférant un cadre

---

18. Nous pouvons, sans risquer de paradoxe, considérer que l'analphabétisme (surtout celui des femmes) constitue un des facteurs majeurs ayant contribué à la résistance des langues berbères en Algérie. G. Grandguillaume (2003, *ouvr. cité*), l'estime entre 50 et 75 %.

19. Sur les processus de substitution et de normalisation, voir H. Boyer, 1996, « Les domaines de la sociolinguistique », *Sociolinguistique territoire et objets*, Lausanne, Delachaux et Niestlé, p. 9-34.

20. K. Djordjevic, D. Zenati, 2001, « Les (en) jeux identitaires à l'épreuve de la (dé) nomination linguistique dans l'émergence de langues collatérales : l'exemple de l'espace yougoslave et du domaine berbère », Amiens, colloque Langues collatérales, à paraître.

21. F. Cheriguen, 1998, « Nommer pour exister », *Mots*, n° 57, p. 34.

légal à son expression : le berbère n'est pas la propriété des berbérophones ou d'une région particulière, mais une composante du patrimoine culturel national et à ce titre il revient à l'État de décider du statut du traitement qui doit lui être réservé.

Dans cette logique est créé en 1995 le Haut-Commissariat à l'amazighité « qui s'est révélé être une coquille vide, sans pouvoirs ni moyens, totalement contrôlé et à l'action insignifiante ». <sup>22</sup> Un esprit ambivalent domine le texte de la Constitution de 1996 qui inscrit dans son préambule l'«amazighité» comme une constante nationale à côté de l'«arabité» et de l'«islam» : le 1<sup>er</sup> novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'islam, l'arabité et l'amazighité, le 1<sup>er</sup> novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation. Mais qui consacre en la reconduisant la disposition constitutionnelle de 1989 : «L'arabe est la langue nationale et officielle.»

À tout prendre, puisqu'il s'agit de prendre, la reconnaissance de l'élément amazigh dans la définition des constantes de l'identité algérienne est accompagnée de la virtualisation des caractères ethniques qui fondent les peuples d'Algérie. Ce caractère virtuel qu'informe le suffixe *-ité* concerne aussi bien l'«arabité» que l'«amazighité». Seul l'islam est posé comme actuel. Dans cette redéfinition du contenu de l'identité, le caractère actif de l'arabisme de départ laisse place à une «arabité» et à une «amazighité», dépouillées et évidées de toute substance, impliquées dans un «islam» intégratif devenu le seul garant et le dénominateur de l'identité nationale. Délaissant ainsi le nationalisme arabe qui ne fait plus recette, on entérine subtilement l'islamisme politique : discrètement mais au vu de tous, l'Algérie est promise à la Ouma.

Mais et la langue? Toujours point de nouvelles dans les textes officiels. Il nous faut attendre janvier 2002 pour que le président Abdelaziz Bouteflika annonce que le tamazight allait devenir «langue nationale en Algérie» après une modification de la Constitution. Et c'est le 8 avril 2002 que le Parlement algérien a reconnu le tamazight «comme seconde langue nationale à côté de l'arabe». Depuis cette modification «aucune mesure n'a été prise pour sa valorisation [le tamazight] comme si la décision elle-même était la finalité; [...] et l'institution chargée de promouvoir le tamazight est tombée dans les rets de la folklorisation culturelle et se transforme, dans bien des occasions, en moyen d'agitation et de concurrence au mouvement associatif dont elle est

---

22. S. Chaker, 2003, ouvr. cité, p. 204-205.

23. Lettre ouverte du MCB (Mouvement pour la culture berbère) au président de la République, *Liberté*, n° 3228, 15 mars 2003.

censée porter les revendications et encourager l'initiative». <sup>23</sup> En outre, la déclaration du président et son entérinement par le parlement ne consacrent pas le tamazight comme langue «nationale et officielle» telle qu'elle est revendiquée par la coordination *interwilayas* des comités de villages et des *arouch* (comités de coordination des villages). En attendant donc que soit restitué au tamazight un espace propre, l'arabe, langue importée, et implantée par superposition, se réserve tout l'espace de l'officialité <sup>24</sup>.

24. R. Lafont, «Les Méditerranées et leurs langues», dans H. Boyer (éd.), *Langues et contacts de langues dans l'aire méditerranéenne*, à paraître chez L'Harmattan.